

# **GE\_GERICHTE ACJC/1064/2012 vom 25. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1064\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1064_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1064/2012 du 25 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1064/2012 del 25 giugno 2012

## **Regeste**

Résumé: 1. La preuve du sursis au sens de l'art. 341 al. 3 CPC doit être rapportée par la production de pièces. Il est exclu d'envisager d'autres moyens de preuve en procédure sommaire, tels que l'audition de témoins (consid. 3). 2. Les faits invoqués par la partie citée pour s'opposer à l'exécution de la décision doivent avoir eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter, ou la paralysie du droit à s'en prévaloir ou le report de l'exigibilité de la prestation (consid. 3). 3. L'énumération des mesures de contrainte au sens de l'art. 343 al.1 let. d CPC n'est pas exhaustive (consid. 3). 4. L'autorité compétente au sens de l'art. 343 al.3 CPC, soit notamment un huissier judiciaire et/ou la police, peut également s'adjoindre les services d'un spécialiste, tel un transporteur ou un serrurier (consid. 3).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC).

- 7/12 -

C/5268/2012 Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Le jugement du Tribunal de l'exécution constitue une décision finale, de sorte que la voie du recours est ouverte. Par ailleurs, le Tribunal a rendu sa décision en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC).

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 142 al. 3, 339 al. 2 et 321 al. 2 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. Le recours est recevable pour violation du droit et/ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 1.2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'occurrence, la recourante a, en première instance, conclu au déboutement de l'intimé de ses conclusions ou, si mieux n'aime le Tribunal, à ce que Z. \_\_\_\_\_ SA soit autorisée à déménager les meubles inventoriés dans la pièce 25. La conclusion de la recourante visant à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimé d'accéder à la villa est nouvelle et est de ce fait irrecevable. Quoi qu'il en soit, le jugement entrepris n'autorise l'intimé qu'à assister, si besoin, à la levée de l'inventaire des meubles et objets revendiqués, ainsi qu'à leur déménagement, en présence de tiers. Les deux attestations (pièces 4 et 5) produites par la recourante constituent des preuves nouvelles et sont partant irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Il en va de même des pièces 4, 5, 8 et 9 versées à la procédure

par l'intimé.

## **E. 2**

Aux termes de l'art. 322 al. 1 CPC, l'instance de recours notifie le recours à la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit, sauf si le recours est manifestement irrecevable ou infondé. Un recours est manifestement infondé lorsque les griefs invoqués paraissent d'emblée dépourvus de toute matérialité au point que la démarche de la partie recourante n'a pas la moindre chance d'aboutir (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 2 ad art. 322 et n. 8 ad art. 313 CPC).

- 8/12 -

C/5268/2012 En l'occurrence, la Cour tranchera la présente cause sans acheminer l'intimé à se déterminer, le recours étant manifestement infondé, pour les motifs qui vont suivre.

## **E. 3**

CPC). Selon la doctrine, la preuve du sursis doit être rapportée par la production de pièces. Il est exclu d'envisager d'autres moyens de preuve en procédure sommaire, tels que l'audition de témoins (JEANDIN, op. cit., n. 19 ad art. 341 CPC; DROESE, Commentaire bâlois ZPO, n. 40 ad art. 341 CPC). La partie citée peut soulever des objections tendant à établir qu'indépendamment de son caractère exécutoire, la décision ne peut être exécutée pour des questions touchant au droit matériel. Les faits invoqués par la partie citée doivent avoir eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter, ou la paralysie du droit à s'en prévaloir ou le report de l'exigibilité de la prestation (JEANDIN, op. cit., n. 15 ss ad art. 341 CPC). Lorsque la décision prescrit une obligation de faire, de s'abstenir ou de tolérer, le Tribunal de l'exécution peut prendre diverses mesures prévues à l'article 343 al. 1 CPC. Il peut ainsi prescrire une mesure de contrainte telle que l'enlèvement d'une chose mobilière ou l'expulsion d'un immeuble, étant précisé que l'énumération de ces deux mesures n'est pas exhaustive (JEANDIN, op. cit., n. 15 ad art. 343 CPC). Il peut également ordonner l'exécution de la décision par un tiers (art. 343 al. 1 let. d CPC). Ce type de mesures se justifie lorsque la prestation à exécuter par le débiteur peut l'être aisément par un tiers.

- 9/12 -

C/5268/2012 La personne chargée de l'exécution peut requérir l'assistance de l'autorité compétente, notamment l'assistance d'un huissier judiciaire et/ou la police. Cette autorité peut également s'adjoindre les services d'un spécialiste, tel un transporteur ou un serrurier (art. 343 al. 3 CPC; HOFMANN/LUSCHER, Le code de procédure civile, p. 210).

### **E. 3.1**

Dans le cas d'espèce, la Cour relève d'emblée que la recourante ne remet pas en cause le caractère exécutoire de l'arrêt dont l'exécution a été ordonnée, dès lors qu'elle conclut à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à remettre à l'intimé, sans délai, les biens entreposés auprès de Z. \_\_\_\_\_ SA; s'agissant des meubles se trouvant dans la villa, elle se borne à indiquer qu'un nouveau délai convenable doit lui être accordé. Ainsi, les conditions formelles d'une exécution indirecte au sens de l'art. 338 CPC sont remplies. Les allégués nouveaux de la recourante relatifs à une interdiction d'approcher étant irrecevables, la Cour se dispensera d'examiner les griefs y relatifs invoqués par la recourante. En toute hypothèse, le jugement entrepris ne fait qu'autoriser l'intimé à assister à la levée de l'inventaire des meubles et objets revendiqués (ch.

### **E. 3.2**

Par conséquent, le recours est manifestement infondé et ne peut qu'être rejeté. 4. La demande de restitution de l'effet suspensif est dès lors sans objet.

- 10/12 -

C/5268/2012

### **E. 5**

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 2, 26 et 38 RTFMC) et mis à la charge de la recourante.

Les dépens dus à titre de défraiement de l'avocat de l'intimé, seront fixés, conformément au tarif, à 600 fr., débours et TVA compris (art. 105 al. 1, 95 al. 3, 96 CPC; art. 85, 88 et 90 RTFMC; art. 20 et 21 LaCC), et mis à la charge de la recourante. \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/5268/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par X.\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8958/2012 rendu le 25 juin 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5268/2012. Déclare irrecevable la conclusion nouvelle de X.\_\_\_\_\_ visant à ce qu'il soit fait interdiction à Y.\_\_\_\_\_ de pénétrer dans la villa. Déclare irrecevables les pièces 4 et 5 déposées par X.\_\_\_\_\_ le 6 juillet 2012, ainsi que les pièces 4, 5, 8 et 9 de Y.\_\_\_\_\_ du 13 juillet 2012, de même que les allégués de fait s'y rapportant. Au fond : Rejette le recours. Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr. Condamne X.\_\_\_\_\_ à verser 1'200 fr. à l'Etat. Condamne X.\_\_\_\_\_ à verser 600 fr. à titre de dépens à Y.\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente ad interim; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

- 12/12 -

C/5268/2012 Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La valeur litigieuse semble a priori s'élever à moins de 15'000 fr., la valeur des biens dont la restitution est sollicitée ayant été estimés à moins de 5'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.